

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 1^{er} juin 2022

Date de l'annonce publique : 25 mai 2021

Date de la convocation des conseillers: 25 mai 2021

Présents : M.M. André Kirschten, bourgmestre ; Bob Bintz, Jean-Pierre-Schmit et Eugène Unsen, échevins ; Daniel Baltès, Claude Hoffmann, Francis Ries, Marc Feller, Léonard Wies et Steve Batista, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : No 1

Objet: Approbation des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz comprenant partie graphique et partie écrite et portant sur des fonds sis dans les localités d'Ermsdorf, de Medernach et de Stegen (vote conformément à l'article 14 de la loi ACDU).

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 septembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification de différentes lois et arrêtés grand-ducaux ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant

a) la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

b) la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes;

c) la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire;

d) la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre inférieure, de l'Ernz blanche et de l'Ernz noire ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 2017, référence 103C/002/2015, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 8 août 2016, référence 78295/CL-mb ;

Vu que le PAG a été sujet à des premières modifications ponctuelles, telles que celles-ci ont été adoptées sa délibération du 13 mars 2020, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 août 2020, référence 103C/003/2019 ;

Vu que par délibération du 29 juin 2021 prise en exécution de l'article 8 et de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal a marqué son accord à des modifications ponctuelles du PAG pour des fonds situés dans les localités d'Ermsdorf, de Medernach et de Stegen, notamment pour les surfaces ERMS-3 (« Beim Wesert »), MED-2 (« Halsbach »), MED-3 (« Neimillen »), MED-5 (« Vor Langert »), STEG-2 (« Medernacherstrooss »), STEG-3 (« Hauptstrooss »), STEG-5 (« In Hochsloch ») ainsi que pour les surfaces MED-6 (« rue de Savelborn ») et MED-7 (« Halsbach ») ;

Vu que par la même délibération du 29 juin 2021 le conseil communal s'est rallié, en application des dispositions de l'article 2.3. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, à l'avis de

Madame la Ministre de l'Environnement du Climat et du Développement durable du 15 avril 2021, réf. 98731, comme quoi « des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire en ce qui concerne les surfaces MED-6 et MED-7 ;

Revu à cet effet le dossier « demande de modifications ponctuelles de la partie écrite et graphique du PAG », version avril 2021, élaboré par le bureau d'études en aménagement du territoire et d'urbanisme « Pact sàrl » de Grevenmacher comprenant les chapitres suivants :

- 1) Erläuterungen der punktuellen Modifikationen
- 2) Etude préparatoire
- 3) Fiches de présentation
- 4) Protocole de conformité
- 5) Partie écrite
- 6) Parties graphiques

Revu le dossier « Strategische Umweltprüfung im Rahmen der punktuellen Modifikationen des PAG – Umwelterheblichkeitsprüfung », établi par le bureau pact sàrl (version novembre 2019) ;

Vu à cet effet l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable, référence 95209/CL du 5 mai 2020 en rapport avec la première partie de l'évaluation environnementale stratégique ;

Revu les dossiers dits « Strategische Umweltprüfung (SUP) – Phase 2 – Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP) », version juin 2021, élaborés par la suite par le bureau d'études « Luxplan S.A. » de Capellen sur base de cet avis et en tant que rapport sur les incidences environnementales en ce qui concerne les surfaces ERMS-3 (« Beim Wesert »), MED-2 (« Halsbach »), MED-5 (« Vor Langert »), STEG-2 (« Medernacherstrooss »), STEG-3 (« Hauptstrooss »), STEG-5 (« In Hochsloch ») ;

Précisant que d'après l'avis précité du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable une évaluation détaillée n'est pas nécessaire pour la surface MED-3 (« Neimillen ») ;

Vu également l'avis du 28 février 2020 du Ministère de la Culture, référence 830x32f2f/830x32d57, émis dans le cadre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement respectivement dans l'intérêt des modifications ponctuelles demandées ;

Revu de même le dossier « Strategische Umweltprüfung zu punktuellen Modifikationen des PAG », version février 2021, élaboré par le bureau « pact sàrl » de Grevenmacher dans le cadre de modifications mineures projetées pour deux surfaces MED-6 (« rue de Savelborn ») et MED-7 (« Halsbach ») à Medernach ;

Vu à cet effet le courrier du 15 avril 2021 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, référence 98731, informant la commune que Madame la Ministre partage l'appréciation du collège échevinal « *comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire* » pour les surfaces MED-6 et MED-7 » ;

Vu que conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, le rapport de présentation ainsi que le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et

programmes sur l'environnement a été déposé pendant 30 jours, soit du 7 juillet 2021 au 5 août 2021 à la maison communale à Medernach ;

Vu que le dépôt a été publié en date du 6 juillet 2021 par voie d'affiches à la maison communale à Medernach et à Ermsdorf, aux différents tableaux d'affichage de la commune de la Vallée de l'Ernz ainsi que sur le site électronique de la commune (www.aerenzdall.lu) avec invitation au public à prendre connaissance du projet ;

Vu que le dépôt du projet a été publié en date du 6 juillet 2021 dans quatre (4) quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg (« Luxemburger Wort », « Zeitung vum Lëtzebuurger Vollek », « Tageblatt » et « Le Quotidien ») ;

Vu qu'une réunion d'information avec la population a eu lieu au centre culturel à Stegen en date du 12 juillet 2021 à 19.00 heures ;

Vu le certificat de publication du 25 août 2021 ;

Vu que dans le délai légal de 30 jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, une (1) réclamation écrite a été présentée au collège des bourgmestre et échevins contre le projet des modifications ponctuelles du PAG conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête publique menée à ce sujet, à savoir :

N°	Nom, prénoms	Adresse
1	Monsieur et Madame Neuman-Schmitz	1, Renkebiërg L-7661 Medernach

Vu à cet effet le procès-verbal du 25 août 2021 de l'enquête publique ;

Vu que les réclamants ayant présenté une réclamation écrite endéans le délai légal ont été convoqués par le collège échevinal par lettre du 21 février 2022 en vue de l'aplanissement des différends en date du 9 mars 2022 à la maison communale à Medernach ;

Vu que par courrier électronique du 7 mars 2022 les réclamants informent la commune que le rendez-vous du 9 mars 2022 se révèle être superflu en raison des informations supplémentaires orales reçues par le service technique au sujet de leurs doléances ;

Vu que de ce chef un procès-verbal de la convocation des opposants n'a pas été dressé ;

Vu que dans le délai légal de 45 jours qui suivent le début de la publication dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg, aucune observation écrite n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 7.1. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le procès-verbal du 25 août 2021 de l'enquête publique menée à ce sujet ;

Vu le certificat de publication du 25 août 2021 ;

Vu l'avis du 2 décembre 2021 émis par la commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 103C/004/2021, PAP QE 19152/103C, en sa séance d 18 août 2021 conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain relatif aux modifications ponctuelles du plan d'aménagement général, présenté par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis du 20 septembre 2021 émis par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, référence 95209, conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles au sujet du projet des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général ;

Vu l'avis du 20 septembre 2021 émis par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, référence 95209, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 7.2) au sujet des rapports sur les incidences environnementales relatifs aux modifications ponctuelles du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

Vu le document intitulé « Demande de modifications ponctuelles de la partie écrite et graphique du PAG, Ermsdorf-Medernach-Stegen », version mai 2022, élaboré et modifié en partie par le bureau d'études en aménagement du territoire et d'urbanisme Pact sàrl en tenant compte des avis de la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur du 2 décembre 2021 (référence 103C/004/2021, PAP QE 19152/103C), des deux avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 21 septembre 2021 (référence 95209) et l'avis du MECDD du 15 avril 2021 (référence 98731) ;

Vu les documents intitulés « Addendum zum Umweltbericht sowie zur FFH-Verträglichkeitsprüfung » (version mai 2022) concernant le rapport sur les incidences environnementales, élaborés par le bureau d'études Luxplan S.A de Capellen en tenant compte partiellement compte de l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (Référence 95209) du 20 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En votant par scrutin nominal ;

I. Décision sur les réclamations présentées à l'égard du projet des modifications ponctuelles du PAG

Réclamants :

Monsieur et Madame Neuman-Schmitz
1, Renkebiertg
L – 7661 Medernach

Nature de la réclamation :

Crainte que l'aménagement de la zone « Langert » à Medernach risque d'aggraver les inondations de leur terrain sis 1, Renkebiertg à Medernach en cas de fortes pluies par des eaux en provenance des prës en pente des alentours par le ruisseau « Raatelbach » et le cours d'eau de l'Ernz Blanche.

Le conseil communal décide à l'unanimité des membres présents :

de ne pas faire droit à la réclamation étant donné que l'Administration de la Gestion de l'Eau procédera à une analyse et une évaluation de la demande du demandeur respectivement émettra des prescriptions et conditions dans le cadre de l'élaboration d'un PAP.

II. Décisions sur le projet des modifications ponctuelles du PAG à apporter sur base des avis ministériels

En procédant par un vote séparé pour la partie écrite, la partie graphique, les adaptations d'ordre général ainsi que pour les adaptations spécifiques par rapport à **chacun** des neuf différents zonages ;

Le conseil communal décide à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le projet des modifications ponctuelles du PAG de la commune de la Vallée de l'Ernz adapté partiellement comme suite aux remarques formulées dans

- l'avis du 2 décembre 2021 (référence 103C/004/2021, PAP QE 19152/103C) émis par la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur, référence : référence 103C/004/2021, PAP QE 19152/103C concernant les zones dénommées « ERMS-3 Beim Wesert », « MED-2 Halsbach », « MED-5 Vor Langert », « STEG-2 Medernacherstrooss », « STEG-3 Hauptstrooss », « STEG-5 In Hochsloch », « MED-6 rue de Savelborn » et « MED-7 Halsbach » conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, y relatif ;
- l'avis du 20 septembre 2021, réf.: 95209, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux modifications ponctuelles du PAG de la commune de la Vallée de l'Ernz dénommée « ERMS-3 Beim Wesert », « MED-2 Halsbach », « MED-5 Vor Langert », « STEG-2 Medernacherstrooss », « STEG-3 Hauptstrooss » et « STEG-5 In Hochsloch » pris en exécution de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art. 7.2) ;
- l'avis du 20 septembre 2021, réf.: 95209, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au sujet du projet des modifications concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux modifications ponctuelles du PAG de la commune de la Vallée de l'Ernz dénommée « ERMS-3 Beim Wesert », « MED-2 Halsbach », « MED-5 Vor Langert », « STEG-2 Medernacherstrooss », « STEG-3 Hauptstrooss » et « STEG-5 In Hochsloch » pris en exécution de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- l'avis du 15 avril 2021, réf.: 98731, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au sujet du projet des modifications concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux modifications ponctuelles du PAG de la commune de la Vallée de l'Ernz dénommée « MED-6 » et « MED-7 » y relatif pris en exécution de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art. 2.3.) ;

conformément au dossier soumis au vote, intitulé « Demande de modifications ponctuelles de la partie écrite et graphique du PAG Ermsdorf-Medernach-Stegen », version mai 2022, élaboré par le bureau d'études en aménagement du territoire et d'urbanisme « Pact sàrl » de Grevenmacher respectivement

conformément aux dossiers intitulés « Addendum » portant sur les zones ERMS-3 (« Bei Wesert »), MED-2 (« Halsbach »), MED-5 (« Vor Langert »), STEG-2 (« Medernacherstrooss »), STEG-3 (« Hauptstrooss »), STEG-5 (« In Hochsloch ») de l'évaluation détaillée sur les incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (« Strategische Umweltprüfung »), version mai 2022, élaborés par le bureau d'ingénieurs-conseils « Luxplan S.A. » de Capellen ;

PAG – partie écrite

Suivant les documents soumis au vote du conseil communal comprenant en détail toutes les adaptations et en prenant en compte/en soulignant les points suivants :

- insertion d'une nouvelle zone REC-éq ;
- adaptation du texte « Servitude urbanisation cours d'eau » ;
- nouvelle servitude urbanisation cours d'eau - Ernz blanche ;
- nouvelle servitude urbanisation spécifique SP-7 « Poscheid » ;

- complément habitat d'espèce /Art.17 et/ou Art. 21 ;
- mise à jour protection du patrimoine INCA.

PAG – partie graphique

Suivant les documents soumis au vote du conseil communal comprenant en détail toutes les adaptations et en soulignant les points suivants :

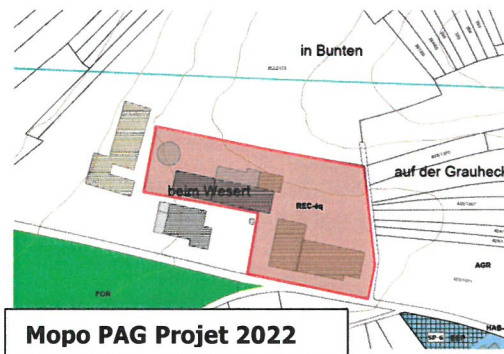
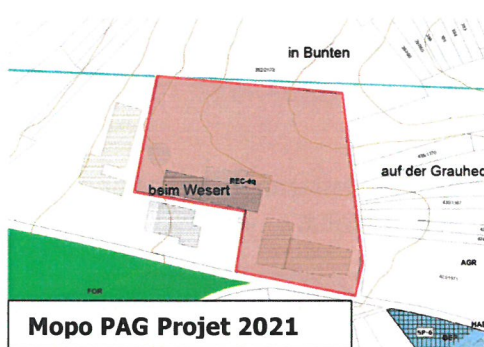
a) Adaptations d'ordre général

- Actualisation des plans d'aménagement particulier approuvés à Eppeldorf, Ermsdorf, Medernach et Stegen ;
- Complément de la légende-type avec la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau Ernzt blanche ».

b) Adaptations spécifiques par rapport au zonage

ERMS-3 « Beim Wesert » (Ermsdorf)

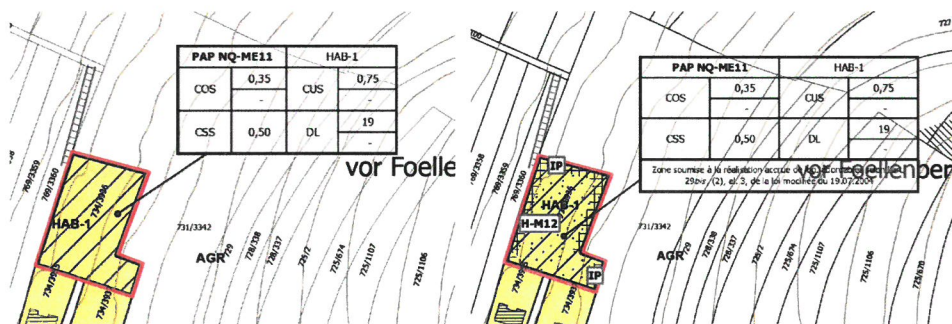
- Représentation d'une zone de sports et de loisirs – centre équestre (REC-éq) avec réduction de la zone réduite sur base de l'avis du MECDD.



- La modification vise à classer une partie du centre équestre existant en zone de sports et de loisirs - centre équestre (REC-éq) afin d'assurer le maintien et le développement de l'activité.

MED-2 « Halsbach » (Medernach)

- Représentation des « habitats d'espèces protégées » (Art.17 et/ou Art.21) pour la surface HAB-1 « Halsbach » (PAP « nouveau quartier ») ;
- Représentation de la servitude « urbanisation - intégration paysagère » à l'ouest, nord et est de la zone d'habitation 1 ;

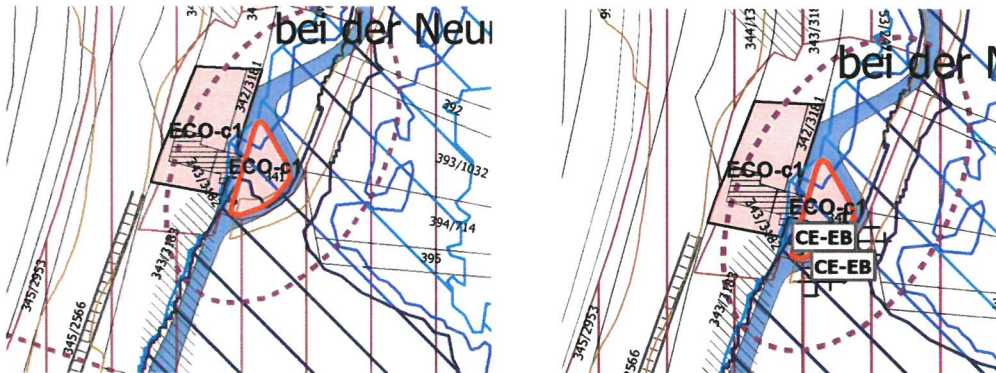


- La modification permettra de créer des logements sur des terrains appartenant à la commune sous la forme d'une zone d'habitation 1 (ZH-1).

MED-3 « Neimillen » (Medernach)

Précisant que Monsieur Marc Feller, conseiller communal, en tant que propriétaire de la parcelle concernée, ne participe ni aux discussions ni au vote pour satisfaire aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

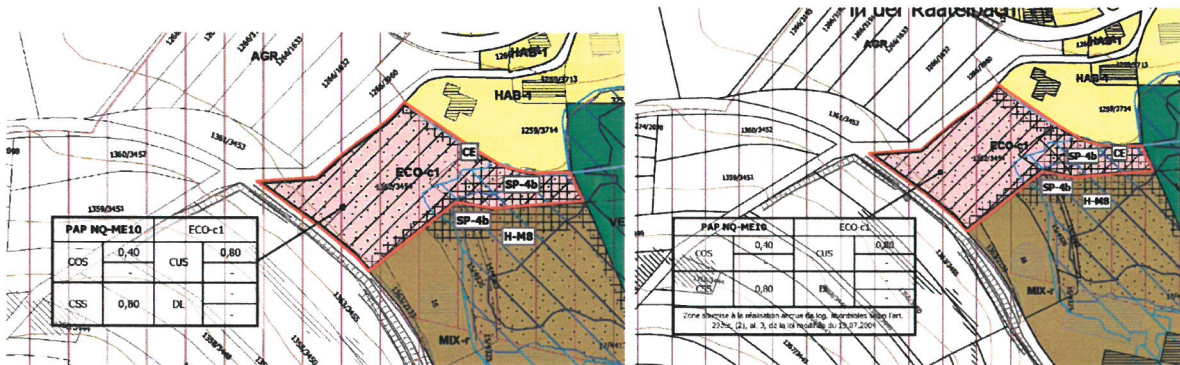
- Représentation de la servitude « urbanisation cours d'eau Ernzt blanche » à Medernach – bei der Neumühle



- La modification permet d'éliminer une erreur matérielle et d'affecter la menuiserie existante à une zone d'activités économiques communale de type 1 (ECO-c1).

MED-5 « Vor Langert » (Medernach)

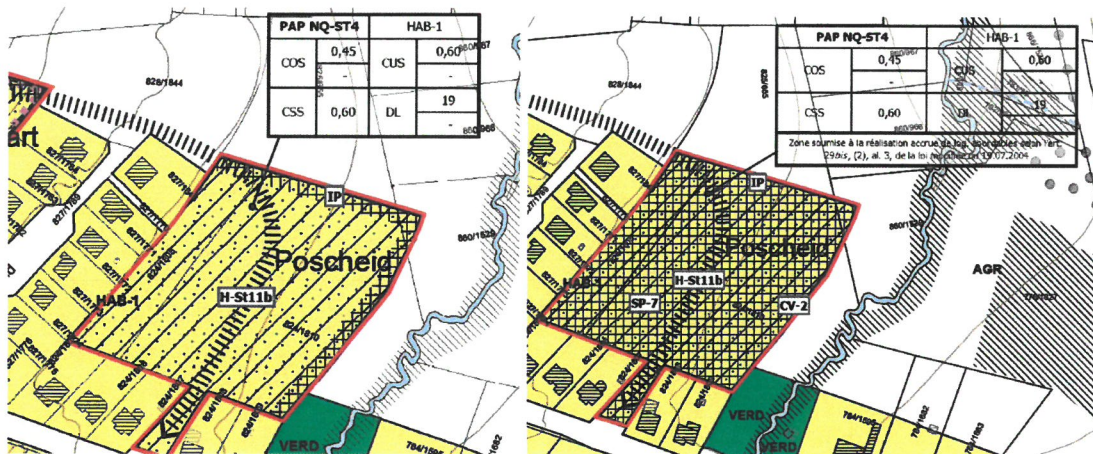
- Adaptation de la servitude « urbanisation - cours d'eau » à Medernach, in Langert ;
- Elargissement du couloir à 10 mètres à partir de la crête du talus ;



- La suppression d'une zone d'Aménagement différé (ZAD) permettra à une entreprise d'établir son site sur la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) à Medernach.

STEG-2 « Medernacherstross » (Stegen)

- Adaptation de la servitude « urbanisation » intégration paysagère à Stegen – Poscheid, échange de la partie par la servitude « urbanisation » coulée verte (CV-2) ;
- Représentation de la servitude « urbanisation » spéciale SP-7 à Stegen – Poscheid, pour assurer l'épuration des eaux usées ;
- Création de logements par la modification.



STEG-3 (« Hauptstrooss »)

Le centre du village de Stegen sera renforcé et développé par la modification « Zaerdegard ». De ce chef des logements adaptés aux personnes âgées (« Senioren Wohnen ») seront construits.

STEG-5 (« In Hochsloch »)

Création d'un site approprié pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours pour les besoins du CGDIS présentant des infrastructures publiques existantes comme la conduite d'eau, la canalisation (présence du centre de football). Le site projeté permettra de rejoindre toutes les localités de la commune aussi en raison de la bonne connexion à la route nationale.

MED-6 (« rue de Savelborn »)

Modification de la zone superposée « construction à conserver » en une zone superposée « volume et alignement à respecter » en raison de l'état de délabrement et du risque d'effondrement d'un bâtiment existant.

MED-7 (« Halsbach »)

Modification d'une zone superposée « construction à conserver » en une zone superposée « volume et alignement à respecter » étant donné que la maçonnerie du bâtiment existant est endommagée par des fissures et des infiltrations d'humidité.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain la présente décision est portée à la connaissance du public pendant 15 jours de façon usuelle et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite.

La présente délibération accompagnée du dossier en question est transmise dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune à Madame le Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour approbation.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme,

Medernach, le 3 juin 2022,
Le bourgmestre,

La secrétaire



(Handwritten signatures in blue and black ink)

